



Coordination des Fédérations et Associations
de Culture et de Communication

Covid-19

Message à toutes les associations culturelles

La COFAC appelle toutes les associations culturelles à une mobilisation civique massive afin de respecter les mesures de lutte contre l'épidémie, qu'elles soient de nature administrative ou de simple conseil telles les « mesures barrière ».

Les associations sont concernées au même titre que toutes les autres entreprises à la fois par les mesures de restriction d'activités et par les mesures de compensation.

Ouverture au public :

Au 15-3-20 18h00 :

La situation évolue d'heure en heure mais vu l'impératif de protection de notre système de santé **il vous est maintenant demandé de fermer vos structures accueillant du public** (y compris adulte) et de mettre en place des moyens de continuité de l'activité à distance quand cela est possible, et ce jusqu'au 15 avril minimum.

Voici l'arrêté relatif aux mesures de lutte contre la propagation du virus covid19 vient d'être publié :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041722917&categorieLien=id>

Dans son préambule : il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public, non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse.

"Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- au titre de la catégorie M : Centres commerciaux ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées.

De plus :

- **Les rassemblements** de plus de 100 personnes sont interdits en extérieur. Dans les Départements à cluster, la limite tombe à 50. Les préfets peuvent prendre des mesures plus restrictives, renseignez-vous auprès de votre Mairie ou de la Préfecture.
- Nous vous demandons **d'ajourner toutes les réunions** prévues en extérieur, les mesures devraient se renforcer en ce sens dans les jours qui viennent.
- **L'accueil résidentiel de mineurs** est interdit.
- **L'accueil de mineurs non résidentiel** reste limité à 10 enfants mais réservé aux enfants des soignants et personnels indispensables au fonctionnement des services sanitaires. (Cela diviserait le risque de contamination par 3 mais reste uniquement basé sur des hypothèses peu fiables.)
- **Les activités et déplacements sont maintenant limités au strict nécessaire.**
- Des questions nous remontent déjà concernant les Assemblées générales et autres obligations légales, si vos statuts le permettent, tenez-les numériquement. Nous étudierons ce point pour les autres avec le Gouvernement lorsque les mesures les plus urgentes seront calées.

Des mesures de confinement plus strictes encore sont envisagées dans un avenir très proche.

Mesures de compensation

Nous vous confirmons que les aides et appuis aux entreprises annoncés par les Ministres Pénicaud et Le Maire sont bien accessibles aux associations ayant des salariés et une activité économique.

L'association, au-delà d'être employeuse lorsqu'elle a des salariés, est en effet reconnue comme entreprise dès lors qu'elle exerce une activité économique (production, commercialisation de biens ou de services...).

La quasi-totalité des garanties et co-financements de Bpifrance s'adresse aux « PME au sens européen ». La Commission rappelle dans un guide d'utilisateur sur la définition des PME que « (...) *les associations régulièrement impliquées dans une activité économique peuvent donc être considérés comme des entreprises* ». Toutefois pour juger du caractère économique de l'association, c'est Bpifrance qui le décide, ou alors les banques dans le cas de la gestion déléguée.

Pour rappel, les mesures annoncées par le Gouvernement en soutien aux entreprises et donc ouvertes aux associations :

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;
2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
3. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
4. La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
5. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
6. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
7. La reconnaissance par l'Etat du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Par ailleurs, l'ensemble des questions/réponses relatives aux employés et aux employeurs est régulièrement mis à jour ici :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

Vous y trouverez notamment les détails concernant la mise en œuvre des procédures d'activité partielle (à déclarer sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>) ainsi que sur la mobilisation du FNE-Formation.

(Nous savons que ce site n'est pas toujours opérationnel mais nous l'avons déjà signalé et le nécessaire va être fait).

Vous pouvez donc prendre l'attache des DIRECCTE pour pouvoir bénéficier des premiers appuis de l'Etat dans la conjoncture complexe actuelle.

Par ailleurs, si vous rencontrez des difficultés d'accès à ces aides et en particulier sur les questions relatives à la trésorerie, je vous remercie de nous faire remonter ces situations :

- Par l'intermédiaire de vos Fédérations membres de la COFAC
- Directement à la Cofac si vous êtes une Fédérations ou Association nationale non membre
- Par l'intermédiaire de votre Cofac régionale si vous êtes une association locale non fédérée et qu'aucune de nos fédérations membre ne représente votre activité, ou par mail à cofac.coordination@cofac.asso.fr



COFAC

22 rue Oberkampf - 75011 PARIS

www.cofac.asso.fr - cofac.coordination@cofac.asso.fr

